



Synthèse des résultats de la procédure de consultation

sur le rapport explicatif et l'avant-projet

**loi sur les amendes d'ordre;
mise en œuvre de la motion Frick 10.3747 « Extension du
système des amendes d'ordre afin de décharger les autori-
tés pénales et les citoyens »**

Table des matières

I.	Introduction	7
II.	Vue d'ensemble des résultats	7
1.	Appréciation générale.....	7
2.	Principales réserves	7
III.	Avis sur les différentes dispositions	8
1.	Du principe de la révision totale de la procédure sur les amendes d'ordre ..	8
2.	Dispositions particulières	9
Art. 1	Principe.....	9
Al. 1	Liste des lois.....	9
Al. 2	Exclusion de la procédure de l'amende d'ordre pour les infractions relevant du droit pénal administratif.....	12
Al. 3	Montant de l'amende	13
Art. 2	Conditions.....	13
Al. 1	Constat par la police ou par une installation automatique de surveillance.....	13
Al. 2	Non-applicabilité de la procédure de l'amende d'ordre	13
Al. 2, let. c	Opposition à la procédure de l'amende d'ordre	13
Al. 3	Applicabilité de la procédure de l'amende d'ordre aux mineurs de plus de 15 ans	13
Art. 3	Concours	14
Al. 2	14
Art. 4	Organes de police compétents	14
Al. 1	Désignation des organes de police compétents par les cantons	14
Al. 2	Abandon de l'uniforme ; obligation de justifier de sa qualité	15
Art. 5	Procédure en général	15
Al. 1 et 4	Identification ou non-identification lors de l'infraction	15
Al. 2	Quittance anonyme	16
Al. 3	Justification de son identité	16
Art. 6	Procédure en cas d'infraction routière	16
Al. 1 et 4	Identification ou non-identification du conducteur lors de l'infraction	16
Al. 4	Responsabilité du détenteur.....	16
Al. 7	Collaboration du détenteur du véhicule à l'identification du conducteur	16
Al. 8	Amende au nom du détenteur en cas d'impossibilité d'établir l'identité de la personne qui conduisait le véhicule sans efforts disproportionnés	16
Art. 8	Force de chose jugée	17
Art. 9	Prévenus non domiciliés en Suisse	17
Art. 10	Opposition à la procédure de l'amende d'ordre	17
Art. 12	Liste des amendes d'ordre	17
IV.	Adaptation du droit cantonal	17
V.	Propositions complémentaires des participants à la consultation	18
1.	Notification de l'amende en l'absence du conducteur ou du détenteur du véhicule	18
2.	Norme de délégation pour le droit cantonal.....	18
3.	Séquestre et confiscation	18
4.	Utilisation des recettes tirées des amendes d'ordre et réalisation d'objets	18
5.	Moyens de preuve	18

Liste des participants à la consultation et abréviations utilisées

CANTONS

Regierungsrat Kt. Aargau	AG
Regierungsrat Kt. Appenzell Ausserrhoden	AR
Landammann und Standeskommission Kt. Appenzell Innerrhoden	AI
Regierungsrat Kt. Basel-Landschaft	BL
Regierungsrat Kt. Basel-Stadt	BS
Conseil-exécutif du canton de Berne	BE
Conseil d'Etat du canton de Fribourg	FR
Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève	GE
Regierungsrat Kt. Glarus	GL
Regierung Kt. Graubünden	GR
Gouvernement de la République et Canton du Jura	JU
Regierungsrat Kt. Luzern	LU
Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel	NE
Landammann und Regierungsrat Kt. Nidwalden	NW
Regierungsrat Kt. Obwalden	OW
Regierung Kt. St. Gallen	SG
Regierungsrat Kt. Schaffhausen	SH
Regierungsrat Kt. Solothurn	SO
Regierungsrat Kt. Schwyz	SZ
Regierungsrat Kt. Thurgau	TG
Consiglio di Stato della Repubblica e del Cantone Ticino	TI
Landammann et Regierungsrat des Kantons Uri	UR
Conseil d'Etat du Canton du Valais	VS
Conseil d'Etat du Canton de Vaud	VD
Regierungsrat Kt. Zug	ZG
Regierungsrat Kt. Zürich	ZH

PARTIS POLITIQUES

Bürgerlich-Demokratische Partei	PBD
Parti bourgeois-démocratique PBD	
Partito borghese democratico PBD	
Christlichdemokratische Volkspartei CVP	PDC
Parti démocrate-chrétien PDC	

Partito popolare democratico PPD

EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz PEV
PEV Parti évangélique suisse
PEV Partito evangelico svizzero

FDP. Die Liberalen PLR
PLR. Les libéraux-radicaux
PLR. I Liberali

SVP Schweizerische Volkspartei UDC
UDC Union démocratique du centre
UDC Unione Democratica di Centro

Sozialdemokratische Partei der Schweiz PSS
Parti socialiste suisse PSS
Partito socialista svizzero PSS

ASSOCIATIONS FAÏTIÈRES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNE QUI ŒUVRENT AU NIVEAU NATIONAL

Schweizerischer Städteverband UVS
Union des villes suisses
Unione delle città svizzere

ASSOCIATIONS FAÏTIÈRES DE L'ÉCONOMIE QUI ŒUVRENT AU NIVEAU NATIONAL

Schweizerischer Gewerbeverband USAM
Union suisse des arts et métiers
Unione svizzera delle arti e mestieri

TRIBUNAUX / MINISTERES PUBLICS

Schweizerisches Bundesgericht BGer *(a renoncé à se prononcer)*
Tribunal fédéral TF
Tribunale federale TF

Bundesstrafgericht BStGer *(a renoncé à se prononcer)*
Tribunal pénal fédéral TPF
Tribunale penale federale TPF

Bundesanwaltschaft BA *(a renoncé à se prononcer)*
Ministère public de la Confédération MPC
Ministero pubblico della Confederazione MPC

AUTRES ORGANISATIONS, INSTITUTIONS ET PARTICULIERS

Amt für Industrie, Gewerbe et Arbeit, Graubünden	KIGA
Ufficio per l'industria, arti e mestieri e lavoro dei Grigioni UCIAML Uffizi per l'industria, mastergrn e lavur das Grischun UCIML	
Amt für Wirtschaft et Arbeit Kt. Basel-Stadt	AWA BS
Amt für Wirtschaft et Arbeit Kt. Solothurn	AWA SO
Arbeitsgemeinschaft der Chefs der Verkehrspolizisten der Schweiz et des Fürstentums Liechtenstein	CCCS
Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein CCCS Comunità di lavoro dei Capi die Polizia della circolazione delle Svizzera e del Principato del Liechtenstein CCCS	
BLS SA	BLS
Centre patronal	Centre patronal
Demokratische Juristinnen et Juristen der Schweiz DJS	<i>(ont renoncé à se prononcer)</i>
Juristes démocrates de Suisse JDS Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri GDS	
Eidgenössische Kommission für Drogenfragen	CFLD
Commission fédérale pour les questions liées aux drogues Commissione federale per le questioni relative alla droga	
Gemeinde Baar	Baar
Konferenz der kantonalen Justiz- et Polizeidirektorinnen et -direktoren	CCDJP
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia)	
Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz	CCPCS
Conférence des commandants des polices cantonales de suisse Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della svizzera	
Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz KSBS	CAPS
Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse CAPS Conferenza delle autorità inquirenti svizzere CAIS	
KV Schweiz	<i>(a renoncé à se prononcer)</i>
SEC Suisse	
SIC Svizzera	
Schweizerische Bundesbahnen	CFF
Chemins de fer fédéraux suisses CFF Ferrovie federali svizzere FFS	

Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft SKG Société suisse de droit pénal SSDP Società svizzera di diritto penale SSDP	<i>(a renoncé à se prononcer)</i>
Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege Société suisse de droit pénal des mineurs SSDPM Società svizzera di diritto penale minorile SSDPM	SSDPM
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen et Richter Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire Associazione svizzera dei magistrati	ASM
Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs Société des chefs des polices des villes de Suisse SCPVS Società dei capi di polizia delle città svizzere SCPCS	SCPVS
Schweizerisches Polizei-Institut SIP Institut suisse de police ISP Istituto svizzero di polizia ISP	<i>(a renoncé à se prononcer)</i>
Section suisse de la Commission internationale des juristes	ICJ-CH
Service des arts et métiers et du travail, Département de l'économie et de la coopération du Canton du Jura	Ec-dep-JU
Ville de Winterthour	Winterthour
Transports publics genevois	tpg
Université de Genève	UNIGE
Université de Lausanne UNIL	<i>(a renoncé à se prononcer)</i>
Verband der Kantonschemiker der Schweiz Association des chimistes cantonaux de Suisse Associazione dei chimici cantonali svizzeri	Chimistes cantonaux
Verband öffentlicher Verkehr Union des transports publics Unione dei trasporti pubblici	UTP
Vereinigung der Schifffahrtsämter Association des services de la navigation Associazione dei servizi della navigazione	VKS
AUTRES PERSONNES INTERESSEES	
Arbenz Ulrich	U. Arbenz
Von Arx Silvan	S. von Arx

I. Introduction

Le Conseiller aux Etats Bruno Frick a déposé le 29 septembre 2010 une motion demandant une extension du système des amendes d'ordre afin de décharger les autorités pénales et les citoyens. Dans son avis du 17 novembre 2010, le Conseil fédéral a proposé l'acceptation de la motion. Le Conseil des Etats et le Conseil national ont respectivement donné suite à sa proposition le 16 décembre 2010 et le 13 avril 2011¹. Le Conseil fédéral a donc élaboré un avant-projet² et un rapport³ sur la révision totale de la loi du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO)⁴ et envoyé ces textes en consultation.

Ont été invités à participer à la consultation les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, le Tribunal fédéral, le Tribunal pénal fédéral, le Ministère public de la Confédération, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que 27 autres organisations et institutions. La consultation a duré du 15 mars au 28 juin 2013.

Nous avons reçu 67 avis. Huit participants ont expressément renoncé à se prononcer sur le contenu du projet⁵. 17 participants se sont exprimés de leur propre chef⁶.

II. Vue d'ensemble des résultats

1. Appréciation générale

La majorité des participants à la consultation ont fait bon accueil à l'avant-projet de loi sur les amendes d'ordre. **9** l'approuvent **sans réserve**⁷. **47 saluent le principe de la révision totale de la loi sur les amendes d'ordre**, mais font des propositions de modification ou de complément, parmi lesquels 22 cantons⁸, 3 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale⁹, une association faîtière des communes, des villes, des régions de montagne¹⁰, une association faîtière de l'économie¹¹ et 20 autres organisations, institutions et particuliers¹². Seuls **3** participants **rejettent** l'avant-projet : 1 canton¹³ et 2 organisations¹⁴. Ils font en outre des remarques complémentaires pour le cas où le projet serait poursuivi.

2. Principales réserves

L'énumération dans l'avant-projet des lois auxquelles la procédure s'appliquerait en est le point le plus critiqué. 28 participants souhaiteraient l'allonger¹⁵, 15 la raccourcir¹⁶, tandis que

¹ BO 2010 E 1346; BO 2011 N 701.

² http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2304/LAO_Projet_fr.pdf.

³ http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2304/LAO_Rapport-expl_fr.pdf.

⁴ RS 741.03.

⁵ MPC, TF, TPF, JDS, SEC Suisse, ISP, SSDP, UNIL.

⁶ U. Arbenz, AWA BS, AWA SO, Baar, BLS, Centre patronal, Ec-dep-JU, CFLD, Chimistes cantonaux, KIGA, SEC Suisse, CFF, tpg, VKS, UTP, S. von Arx, Winterthour.

⁷ AG, AR, PEV, CCPCS, OW, PSS, UDC, ASM, UTP.

⁸ AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH.

⁹ PBD, PDC, PLR.

¹⁰ UVS.

¹¹ USAM.

¹² CCCS, U. Arbenz, AWA BS, AWA SO, Baar, BLS, Ec-dep-JU, CFLD, ICJ-CH, Chimistes cantonaux, KIGA GR, CCDJP, CAPS, CFF, SSDPM, SCPVS, UNIGE, VKS, S. von Arx, Winterthour.

¹³ NE.

¹⁴ Centre patronal, tpg.

¹⁵ CCCS, AI, AWA BS, Baar, BE, BLS, Ec-dep-JU, CFLD, PLR, FR, GE, GL, JU, NW, CFF, SG, USAM, SO, UVS, SCPVS, TG, UNIGE, UR, VD, S. von Arx, VS, Winterthour, ZG.

certain revendiquent l'un comme l'autre en fonction de la matière¹⁷. D'autres préféreraient à une liste de textes législatifs une réglementation générale et abstraite permettant d'appliquer la procédure de l'amende d'ordre à toutes les lois fédérales¹⁸ et fixant les critères de son applicabilité¹⁹. La procédure elle-même essuie aussi des critiques. Un petit quart des participants sont d'avis que la compétence de percevoir une amende d'ordre devrait pouvoir être confiée à d'autres autorités disposant de compétences pénales, comme les autorités administratives, ou à des tiers²⁰. Enfin, quelques participants demandent des règles complémentaires ou d'autres règles sur la responsabilité du détenteur du véhicule²¹, sur la confiscation²², sur le port de l'uniforme²³ et sur la procédure appliquée aux jeunes²⁴.

III. Avis sur les différentes dispositions

1. Du principe de la révision totale de la procédure sur les amendes d'ordre

La majorité des participants s'expriment en termes positifs sur l'extension du système des amendes d'ordre²⁵. Le consensus règne sur le but visé. Seul le Centre patronal, NE et les tpg adoptent une position critique, si ce n'est désapprobatrice. NE salue par ex. la volonté d'étendre le champ d'application de la procédure de l'amende d'ordre mais craint que le projet ne rogne par trop les compétences cantonales. Son droit cantonal prévoit une procédure simplifiée, analogue à la procédure de l'amende d'ordre, par ex. pour les contraventions à l'art. 88 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁶, à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST)²⁷ et à l'art. 34 de loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm)²⁸. Nul ne sait si le canton pourra encore appliquer cette procédure simplifiée si la loi est modifiée comme prévu. Le projet est aussi plus restrictif que la législation neuchâteloise quant à l'organe habilité à émettre les amendes d'ordre.

Le Centre patronal est opposé à la révision de la loi sur les amendes d'ordre faute de chiffres attestant de la nécessité de cette révision²⁹. Si l'idée d'étendre la procédure de l'amende d'ordre à d'autres lois est en principe positive, le Centre patronal regrette l'absence de définition claire des infractions. Les lois les plus fréquemment violées – le code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)³⁰, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)³¹ ou la

¹⁶ PBD, BL, Centre patronal, FR, GE, GL, Chimistes cantonaux, CAPS, LU, SH, SO, UVS, TG, tpg, ZG.

¹⁷ FR, GE, GL, SO, UVS, TG, ZG.

¹⁸ U. Arbenz, GR, ZH.

¹⁹ GR, CCDJP, ZH.

²⁰ CCCS, BE, BL, BLS, BS, PDC, FR, CAPS, CFF, UVS, SCPVS, tpg, UTP, Winterthour.

²¹ CCCS, BE, BS, CAPS, NW, LU, UVS, SZ, TG, UNIGE, UR, VKS, ZH.

²² U. Arbenz, NW, USAM, SZ.

²³ CCCS, AI, BE, UVS, VD.

²⁴ U. Arbenz, BL, PDC, FR, SSDPM, ZH.

²⁵ CCCS, AG, AI, AR, U. Arbenz, AWA BS, AWA SO, Baar, PBD, BE, BL, BLS, BS, PDC, Ec-dep-JU, CFLD, PEV, PLR, FR, GE, GL, GR, ICJ-CH, JU, Chimistes cantonaux, KIGA GR, CCDJP, CCPCS, CAPS, LU, NW, OW, CFF, SG, SH, USAM, SO, PSS, UVS, SSDPM, UDC, ASM, SCPVS, SZ, TG, TI, UNIGE, UR, VD, VKS, UTP, S. von Arx, VS, Winterthour, ZG, ZH.

²⁶ RS 831.10.

²⁷ RS 745.2 ; BLS, CFF.

²⁸ RS 514.54.

²⁹ L'USAM émet la même critique.

³⁰ RS 311.0.

³¹ RS 142.20.

loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)³² – ne figurent pas dans l'avant-projet, mais il faut admettre que des examens complémentaires seraient nécessaires dans le domaine de la LEtr et que celle-ci se prêterait mal à la procédure de l'amende d'ordre. La loi sur les amendes d'ordre entraîne aussi, à son avis, une restriction des garanties de procédure, restriction compensée par le fait que le prévenu peut refuser de se soumettre à la procédure de l'amende d'ordre. Enfin, le Centre patronal reproche au projet de signer un blanc-seing au Conseil fédéral dans la fixation des infractions auxquelles la procédure de l'amende d'ordre est applicable.

Les tpg déconseillent de soumettre la loi sur le transport des voyageurs à la procédure de l'amende d'ordre. Dans ce domaine, les contraventions sont généralement constatées par le service de sécurité, non par la police. Il faudrait donc procéder à des adaptations au sein des organes qui perçoivent les amendes d'ordre. Et prévoir une réglementation sur le supplément dû en sus.

2. Dispositions particulières

Art. 1 Principe

Al. 1 Liste des lois

Quelques participants à la consultation s'expriment en termes positifs sur la liste des lois figurant dans l'avant-projet³³. Mais de nombreux participants souhaiteraient la compléter par d'autres lois³⁴. Ils citent le plus souvent la LStup³⁵. D'autres lois sont également évoquées :

- le CP³⁶,
- la LEtr³⁷,
- la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)³⁸,
- la LOST³⁹,
- la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer⁴⁰,
- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)⁴¹,
- la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant⁴²,

³² RS 812.121.

³³ AG, UR, SSDPM, SZ, UNIGE.

³⁴ Cf. note 15.

³⁵ Sont pour l'inscription de la LStup dans la liste : U. Arbenz, CCCS : les polices cantonales d'AI, de BL, de NE et la police municipale de Winterthour ; AI, BE, CFLD, PLR, GL, JU, NW, SG, USAM, UVS, SCPVS, TG, UNIGE, VD, ZG, ZH. BL, Centre patronal, GE, PEV, OW, UDC et PSS estiment que la procédure de l'amende d'ordre applicable à la LStup peut être réglée séparément. BL souhaiterait compléter le texte de l'AP-LAO par la précision que la loi ne s'applique pas à la LStup.

³⁶ OW souhaiterait que le CPP contienne une base légale permettant de soumettre les infractions mineures au CP, comme le vol à l'étalage ou la criminalité transfrontalière, à la procédure de l'amende d'ordre.

³⁷ GR, SG, UVS, UR, ZH. BE veut que les contraventions à la LEtr soient soumises à la procédure de l'amende d'ordre pour autant qu'aucun examen complémentaire n'est nécessaire. SO ne veut pas en revanche que la LEtr soit ajoutée à la liste.

³⁸ UR. BE veut que les contraventions à la LAsi soient soumises à la procédure de l'amende d'ordre pour autant qu'aucun examen complémentaire n'est nécessaire. SO ne veut pas en revanche que la LAsi soit ajoutée à la liste.

³⁹ BLS, CFF.

⁴⁰ RS 742.101 ; BLS, CFF.

⁴¹ RS 814.20 ; NW, UR, VS.

⁴² RS 943.1 ; BE, SG, TI, ZH. SZ refuse explicitement que cette loi soit ajoutée à la liste.

- la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)⁴³,
- la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁴⁴,
- la loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière (LVA)⁴⁵,
- la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)⁴⁶,
- la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)⁴⁷,
- la loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics⁴⁸,
- la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExpI)⁴⁹,
- la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)⁵⁰,
- la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD) et l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix⁵¹,
- la LArm⁵² et
- le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC).⁵³

Aucune majorité claire ne se dessine en faveur de l'ajout de l'une ou de l'autre loi. Même la LStup, la plus souvent citée, n'est voulue que par une minorité (mesurée à l'aune des avis positifs ou généralement positifs) de 18 participants, tandis que 7 participants appuient le texte envoyé en consultation⁵⁴.

D'autres participants souhaiteraient biffer certaines lois du texte de l'avant-projet⁵⁵, mais aucune majorité claire ne se forme là non plus. Sont mentionnées la loi sur l'alcool⁵⁶, la loi sur la protection contre le tabagisme passif⁵⁷, la LDAI⁵⁸, la LTV⁵⁹, la loi sur la chasse⁶⁰, la loi sur

⁴³ RS **910.0** ; TI.

⁴⁴ RS **451** ; LU, VS, ZG.

⁴⁵ RS **741.71** ; CCCS : la police cantonale de FR ; FR, TG.

⁴⁶ RS **916.40** ; AG, SG, ZH.

⁴⁷ RS **455** ; SG, ZG.

⁴⁸ RS **232.21** ; TI.

⁴⁹ RS **941.41** ; SG, ZH.

⁵⁰ RS **814.01** ; BE, NW, SG, UVS, UR, VS, ZH.

⁵¹ RS **241** et **942.211** ; AWA BS, AWA SO, Baar, Ec-dep-JU, GE, SO, Winterthour, ZH. NE et SZ refusent explicitement que la LCD et l'ordonnance sur l'indication des prix soit ajoutées à la liste. Le KIGA ne voit pas la nécessité d'ajouter l'ordonnance sur l'indication des prix vu le faible nombre de contraventions. De plus, aucune dénonciation n'est faite quand les abus sont corrigés dès le premier avertissement. Il n'existe donc aucun besoin de procédure de l'amende d'ordre.

⁵² SG, ZH.

⁵³ RS **272** ; CCCS : la police municipale de Winterthour ; S. von Arx, TG, ZH. L'UVS suppose que l'inobservation d'une interdiction judiciaire pourrait être soumise à la procédure de l'amende d'ordre bien qu'il s'agisse d'une infraction poursuivie sur plainte. Des tiers sont également concernés dans d'autres situations, comme dans le cas de la LTV ou de la loi sur les forêts. L'UVS souhaiterait en outre que les troubles de la possession puissent être jugés dans la procédure de l'amende d'ordre.

⁵⁴ Cf. note 35.

⁵⁵ PBD, BL, BS, Centre patronal, FR, GE, GL, Chimistes cantonaux, CAPS, LU, SH, SO, UVS, TG, tpg, ZG, ZH.

⁵⁶ PBD : d'autres examens sont nécessaires. FR et TI : les entreprises sont soumises à des contrôles réguliers des autorités, il faudrait tenir compte des peines antérieures des entreprises, le montant de l'amende dépend du domaine d'activité et de la taille de l'entreprise, une amende d'ordre est trop faible. La CAPS doute qu'il existe beaucoup de cas. LU signale que la DPA s'applique à la loi sur l'alcool et qu'il existe peu de cas. NE.

⁵⁷ BL : peu de procédures dans ce domaine.

⁵⁸ PBD, BL, BS, FR, GE, GL, Chimistes cantonaux, NE, SH, SO, UVS, TG, TI, ZH. ZG souhaite que le rapport explicatif contienne des exemples d'application ; subsidiairement, il faut biffer la LDAI.

⁵⁹ BL, LU, CAPS, tpg.

la pêche⁶¹, la loi sur les forêts⁶² et la loi sur la métrologie⁶³. Les raisons invoquées pour leur suppression de la liste sont diverses et variées : le nombre des cas est minime⁶⁴, une autre autorité que la police est compétente⁶⁵, une autre autorité devrait être informée⁶⁶, des examens complémentaires sont nécessaires⁶⁷, les entreprises sont régulièrement contrôlées⁶⁸ ou les amendes d'ordre sont généralement trop basses pour les infractions concernées⁶⁹.

Les participants à la consultation qui voudraient biffer la LDAI invoquent le fait que les entreprises sont régulièrement soumises au contrôle des inspecteurs des denrées alimentaires et des autorités vétérinaires et que la police n'est donc pas l'autorité de contrôle⁷⁰. De plus, le montant de l'amende est fonction du marché de l'entreprise, de sa taille et de ses éventuels antécédents⁷¹. Il ne s'agit pas de petites contraventions faciles à constater⁷² et il faut souvent des enquêtes plus poussées⁷³ ou des mesures administratives⁷⁴.

La LTV suscite des doutes analogues. L'infraction consistant à voyager au noir est conçue pour être poursuivie sur plainte. Des tiers (c'est-à-dire les auteurs de la dénonciation) sont donc concernés⁷⁵. Les autres contraventions à la LTV sont rares⁷⁶. La police n'est pas impliquée dans tous les cas⁷⁷. Il en résulte des différences de compétence et de coûts⁷⁸. Enfin, la question se pose de savoir si l'amende peut être perçue à côté du supplément et à qui elle bénéficie⁷⁹. De l'avis des tpg, il est indispensable de prévoir une réglementation autorisant l'entreprise de transport à percevoir un supplément en sus de l'amende⁸⁰. Les tpg proposent en outre que les entreprises de transport soient indemnisées si elles devaient percevoir l'amende au nom de l'Etat.

⁶⁰ Centre patronal et TG : peu de cas.

⁶¹ Centre patronal et TG : peu de cas.

⁶² BL : peu de cas, CAPS.

⁶³ BL, Centre patronal, NE, TI. CAPS et LU : peu de cas. FR : les entreprises sont soumises à des contrôles réguliers des autorités, il faudrait tenir compte des peines antérieures des entreprises, le montant de l'amende dépend du domaine d'activité et de la taille de l'entreprise, une amende d'ordre est trop faible.

⁶⁴ AG : escompte peu de cas pour toute la liste de lois, BL s'attend à peu de cas pour la loi sur la protection contre le tabagisme passif, la loi sur les forêts et la loi sur la métrologie, la CAPS en attend peu pour la loi sur les forêts, la loi sur la chasse, la loi sur la pêche et la loi sur la métrologie, TG pour les atteintes à la loi sur la chasse et la loi sur la pêche.

⁶⁵ SZ concernant l'ordonnance sur l'indication des prix, TG indique, pour ce qui est de la loi sur la chasse et de la loi sur la pêche, que des infractions au droit cantonal sont également possibles et qu'il pourrait s'ensuivre des doublons si la procédure de l'amende d'ordre n'était valable que pour une partie des infractions.

⁶⁶ SZ pour la loi sur le commerce itinérant et l'ordonnance sur l'indication des prix.

⁶⁷ SO pour la LAsi, SZ pour la loi sur le commerce itinérant.

⁶⁸ FR pour la loi sur l'alcool, la LDAI et la loi sur la métrologie ; GE pour la LDAI ; NE pour la loi sur l'alcool, la LDAI, la loi sur la métrologie et la LCD.

⁶⁹ SZ pour la loi sur le commerce itinérant.

⁷⁰ BS, FR, GE, Chimistes cantonaux, CAPS, NE, SO, TG, TI.

⁷¹ FR, GE, Chimistes cantonaux, TI. BS suppose que des amendes plus élevées seraient régulièrement prononcées en cas d'atteinte à la LDAI. TG : signale les avertissements pouvant être donnés aux entreprises en vertu de l'art. 48, al. 3, LDAI. Quand une entreprise est condamnée pour une atteinte à la LDAI, une amende de 300 francs est trop basse. ZH mentionne la possibilité d'amende plus élevée en cas de récidive.

⁷² PBD, Chimistes cantonaux, SO, UVS, TG, ZH. GL signale que l'instruction occasionne des coûts.

⁷³ SO, TG.

⁷⁴ SH.

⁷⁵ BL, LU, tpg.

⁷⁶ LU.

⁷⁷ CAPS.

⁷⁸ CAPS.

⁷⁹ CAPS, tpg.

⁸⁰ tpg.

En résumé, l'applicabilité de la procédure de l'amende d'ordre n'est incontestée que dans les domaines de la LNI et de la LCR.

Quelques participants demandent, enfin, que la procédure de l'amende d'ordre s'applique à toutes les lois fédérales, indépendamment des dispositions du droit procédural⁸¹. Il faut à leur avis biffer la liste des lois au profit d'une réglementation générale et abstraite⁸². SG souhaiterait que les lois ne soient pas citées au niveau légal, estimant suffisant que les infractions soient énumérées dans l'ordonnance du Conseil fédéral. ZH propose que la procédure de l'amende d'ordre vise les infractions dont les éléments sont simples et peuvent être établis de manière fiable sur la base de la perception immédiate de l'officier public autorisé à infliger l'amende. Il ne devrait y avoir aucune marge de manœuvre concernant les faits. Il devrait en outre s'agir de faits pour lesquels il est bon de laisser la culpabilité de côté. Les faits dont la répétition entraîne une sanction plus lourde ou des mesures de droit administratif, comme le retrait d'une autorisation, ne s'y prêtent pas⁸³.

Pour ce qui est de la formulation du texte, d'autres participants à la consultation souhaitent que l'art. 1, al. 1, AP-LAO reste conçu comme une disposition potestative⁸⁴. Cela permettrait, en cas de récidive, de prononcer des amendes plus élevées en application de la procédure ordinaire⁸⁵.

Nous avons également reçu les avis suivants :

SO remarque que la loi sur l'alcool est en cours de révision. Il faut donc préciser dans le rapport de quelle version il est question. Certaines infractions aux lois figurant dans la liste ne se prêtent pas à la procédure de l'amende d'ordre, par ex. lorsque leur auteur risque une interdiction d'exercer ou le retrait administratif d'une autorisation ou lorsque la procédure ordinaire devrait s'appliquer en raison de la gravité de l'acte. La procédure de l'amende d'ordre est donc envisageable, par ex., lorsqu'un client ne respecte pas l'interdiction de fumer, pas quand c'est le restaurateur qui enfreint la loi.

TG estime qu'il serait judicieux que la personne autorisée à porter plainte puisse indiquer si elle souhaite la procédure ordinaire dans la dénonciation pour atteinte à l'interdiction de circuler ou de parquer sur terrain privé au sens du CPC.

Les tpg souhaitent une réglementation spéciale pour la loi sur les transports si elle est maintenue dans l'AP-LAO.

Al. 2 Exclusion de la procédure de l'amende d'ordre pour les infractions relevant du droit pénal administratif

Quatre participants s'opposent à la réglementation prévue à l'art. 1, al. 2, AP-LAO selon laquelle la procédure de l'amende d'ordre n'est pas applicable aux contraventions régies par le droit pénal administratif. Ils voudraient que ces contraventions puissent aussi lui être soumises⁸⁶.

Une partie des participants désirent que soient intégrées dans l'AP-LAO les contraventions soumises à d'autres dispositions procédurales comme le droit pénal des mineurs du 20 juin

⁸¹ U. Arbenz, PLR, GR, USAM, ZH ; cf. explications concernant l'art. 1, al. 2, AP-LAO. La CAPS approuve l'extension de la procédure de l'amende d'ordre au droit pénal administratif, mais trouve qu'il faudrait un projet séparé.

⁸² U. Arbenz, GR, CCDJP, ZH.

⁸³ L'avis de Winterthour sur l'adéquation des infractions devant figurer dans la liste des amendes d'ordre du Conseil fédéral va dans le même sens.

⁸⁴ UVS : la possibilité de la procédure pénale ordinaire ne devrait pas exister pour les infractions à la circulation routière, TG, tpg.

⁸⁵ UVS, tpg.

⁸⁶ U. Arbenz, PLR, USAM.

2003 (DPMin)⁸⁷ ou la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 (PPMin)⁸⁸, le code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)⁸⁹ ou la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM)⁹⁰ ou encore le droit cantonal⁹¹.

Al. 3 Montant de l'amende

Six participants accueillent favorablement le maintien du montant maximal de l'amende à 300 francs pour une infraction⁹² ou à 600 francs pour le concours d'infractions⁹³. D'autres demandent que le montant maximal soit relevé⁹⁴. Ils évoquent 400 francs⁹⁵, 500 francs⁹⁶ ou encore un montant indéterminé⁹⁷. Quelques participants souhaitent que le Conseil fédéral prévoie dans les ordonnances sur la LAO des montants différents pour les jeunes et pour les adultes⁹⁸.

Quelques participants encore aimeraient qu'une disposition prévoie qu'il soit possible de renoncer à une amende en vertu du principe d'opportunité⁹⁹.

Art. 2 Conditions

Al. 1 Constat par la police ou par une installation automatique de surveillance

Al et SG souhaitent que la procédure de l'amende d'ordre puissent toujours être appliquée quand les faits sont juridiquement et matériellement clairs et que la personne fautive est d'accord. Al y voit une solution au problème que, dans certains cas, la contravention n'est pas constatée directement par un organe de police. Pour l'UVS et la police municipale de Winterthour, membre de la CCCS, il faut énoncer clairement que la procédure de l'amende d'ordre doit aussi pouvoir être appliquée quand il n'y a pas de contact direct avec l'auteur de l'infraction.

Al. 2 Non-applicabilité de la procédure de l'amende d'ordre

SZ souhaite un complément indiquant que la procédure de l'amende d'ordre ne doit pas être appliquée quand une confiscation ou un séquestre est nécessaire.

Al. 2, let. c Opposition à la procédure de l'amende d'ordre

Le PSS se félicite que le prévenu puisse refuser la procédure de l'amende d'ordre. Pour VD, le prévenu doit être informé, via le formulaire de l'amende ou la quittance, que la procédure ordinaire s'applique s'il le souhaite.

Al. 3 Applicabilité de la procédure de l'amende d'ordre aux mineurs de plus de 15 ans

Deux participants suggèrent d'examiner si les mineurs doivent être complètement exclus ou non de la procédure de l'amende d'ordre¹⁰⁰. Deux autres rejettent l'application de la procé-

⁸⁷ RS 311.1.

⁸⁸ RS 312.1.

⁸⁹ RS 321.0.

⁹⁰ RS 322.1.

⁹¹ Pour une intégration de la procédure du DPMin ou de la PPMIn : PLR. Pour une intégration de la procédure du CPM ou de la PPM : U. Arbenz, PLR. Pour une intégration de la procédure du droit cantonal : U. Arbenz, PLR, CCDJP, ZH.

⁹² CCCS : la police cantonale d'AI ; PEV, USAM, UDC, ZH.

⁹³ BE.

⁹⁴ CCCS : la police cantonale de BS ; CFLD, GR, NW, SG, SO, VS.

⁹⁵ SO.

⁹⁶ CFLD, GR, NW, SG, VS.

⁹⁷ CCCS : la police cantonale de BS.

⁹⁸ U. Arbenz, PLR, SSDPM, ZH.

⁹⁹ CCCS : la police cantonale de NE ; U. Arbenz, PLR, SG.

¹⁰⁰ BL, UR.

dure de l'amende d'ordre aux mineurs¹⁰¹. La SSDPM ne voit rien à redire à l'application de la procédure de l'amende d'ordre aux mineurs de plus de 15 ans. Le PDC suggère de renoncer à la mention de l'âge minimum dans le texte de la loi. Ce principe figure déjà dans le DPMIn. Une amende de moins de 300 francs est également acceptable dans le cas des mineurs de moins de 15 ans.

Art. 3 Concours

Al. 2

VS demande que le montant de l'amende soit relevé à 700 francs en cas de concours d'infractions, NE ne veut en tout cas pas que ce montant soit limité à 600 francs. BE trouve la limite de 600 francs adéquate.

Art. 4 Organes de police compétents

Al. 1 Désignation des organes de police compétents par les cantons

La majorité des participants qui s'expriment au sujet des organes compétents souhaitent que les fonctionnaires de police assermentés ne soient pas les seuls à pouvoir sanctionner les infractions passibles d'une amende d'ordre. Le terme d'organes de police compétents utilisé à l'art. 4, al. 1, AP-LAO doit donc englober d'autres organes administratifs habilités à assumer des fonctions policières au sens large ou à prononcer des sanctions¹⁰². Quelques participants proposent de définir de manière plus précise les organes compétents pour percevoir les amendes d'ordre¹⁰³, d'autres se demandent s'ils sont autorisés à déléguer ces compétences à d'autres organes¹⁰⁴.

Certains participants supposent que l'art. 4, al. 1, AP-LAO contient la possibilité de déléguer à d'autres organes que la police et en sont satisfaits¹⁰⁵.

Des voix critiques se font entendre au sujet de la délégation. Deux participants la jugent problématique au plan de l'Etat de droit¹⁰⁶. Le PLR souhaite une séparation organisationnelle entre les autorités qui infligent les amendes et celles qui les encaissent.

¹⁰¹ FR. BL indique que les parents seraient exclus de la procédure, ce qui n'est pas judicieux au plan pédagogique.

¹⁰² CCCS : la police cantonale de BL et la police municipale de Winterthur ; BL, PLR, SCPVS, tpg, VS, Winterthur. U. Arbenz : les organes de police fédéraux ou les autres organes chargés de tâches policières (par ex. police de l'armée, corps des garde-frontières, douane, organes chargés de la sécurité des entreprises de transport public) et les services cantonaux (par ex. collaborateurs du contrôle de l'habitant, gardiens de parking civils) doivent pouvoir percevoir des amendes d'ordre. BLS et CFF : souhaitent que la police des transports et le service de sécurité au sens de la LOST soient désignés organes compétents pour établir des amendes d'ordre ou au moins des formulaires de délai de réflexion. La CAPS souhaiterait qu'une délégation soit faite aux organes des entreprises de transport. UVS : par ex. les gardes-forestiers, les gardes-chasse, les polices municipales, les auxiliaires de police. UTP : souhaiterait une délégation aux organes de sécurité au sens de la LOST, car il est très rare que la police constate que des voyageurs empruntent les transports publics sans titre de transport valable.

¹⁰³ CCCS, U. Arbenz. PLR : douaniers, gardes-frontières, militaires, organes de sécurité, organes des entreprises de transport. Souhaite qu'il soit possible que les cantons ou la Confédération puissent limiter la compétence à certains organes ou collaborateurs.

¹⁰⁴ CCCS : la police municipale de Lausanne, NE.

¹⁰⁵ CCCS : la police cantonale de BS; BE, BS.

¹⁰⁶ TG est opposé à toute délégation à d'autres organes, même si les infractions aux lois énumérées à l'art. 1, al. 1, AP-LAO ne sont pas toutes observées par la police ; le PDC est réservé, parce que c'est aux cantons de régler la délégation et qu'il s'agit d'une fonction subalterne.

U. Arbenz se demande si la Confédération et les cantons doivent mentionner pour chaque infraction ou groupe d'infractions, dans l'ordonnance d'application de la loi sur les amendes d'ordre, quel organe peut percevoir les amendes d'ordre. On pourrait envisager qu'une partie des organes ne puisse qu'établir des formulaires de délai de réflexion, l'autre infliger des amendes. FR s'exprime dans le même sens en déclarant qu'il serait bon de définir plus précisément les tâches de ces personnes, comme le fait par ex. l'art. 4, al. 1, let. a, LOST.

FR souhaite également que les personnes habilitées à percevoir des amendes d'ordre, comme les policiers locaux ou les collaborateurs de l'administration, soient dotées de devoirs de police clairs.

Al. 2 Abandon de l'uniforme ; obligation de justifier de sa qualité

Quelques participants accueillent favorablement l'abandon du port obligatoire de l'uniforme¹⁰⁷. VD veut qu'il soit conservé au sein de la police. Une partie des participants souhaitent que seuls les policiers en civil doivent justifier de leur qualité¹⁰⁸. L'UVS juge négative l'obligation de justifier de sa qualité alors même que des lois cantonales en vigueur (par ex. à St-Gall) ne contiennent pas cette obligation.

La police cantonale d'AI, en tant que membre de la CCCS, souhaiterait biffer l'art. 4, al. 2, AP-LAO, selon lequel les personnes compétentes ne peuvent percevoir l'amende que dans l'exercice de leur fonction.

Art. 5 Procédure en général

Al. 1 et 4 Identification ou non-identification lors de l'infraction

Trois participants signalent qu'il n'est pas nécessaire d'identifier la personne, contrairement à ce que prévoit l'AP-LAO, si elle paie l'amende¹⁰⁹. Tel n'est pas le cas quand il faut établir un formulaire de délai de réflexion¹¹⁰ ou opérer une saisie¹¹¹. U. Arbenz propose que le terme « identifiziert » soit remplacé par « angetroffen ». L'UVS demande que soit précisé quand il y a identification (art. 5 et art. 6 AP-LAO). Deux participants font bon accueil à l'obligation de justifier de son identité¹¹².

FR pense que la procédure sera problématique lorsque le prévenu ne voudra pas justifier de son identité. Une solution consisterait à l'amener au poste. On pourrait aussi imaginer que la personne opérant le contrôle appelle la police et retienne le prévenu. Reste à savoir si on veut appliquer pareille procédure aux mineurs.

JU se demande si on ne risque pas, en respectant l'anonymat de l'auteur, de perdre des informations utiles au travail de la police, notamment dans les domaines de la loi sur la chasse ou de la LTV.

NE s'interroge sur le devenir des données d'identification quand le prévenu paie l'amende dans le délai de 30 jours. SG demande qu'une disposition soit ajoutée indiquant que les coordonnées de la personne et les documents soient détruits quand elle paie l'amende dans les 30 jours.

SO est satisfait que la procédure ordinaire soit appliquée quand l'auteur de l'infraction n'est pas identifié (art. 5, al. 4, AP-LAO).

¹⁰⁷ CCCS : la police cantonale d'AI, la police cantonale de BS, la police cantonale de SO et la police municipale de Winterthour ; BS, SO, UVS, SCPVS.

¹⁰⁸ CCCS : la police cantonale d'AI et la police cantonale de BE ; AI, BE, UVS, VD.

¹⁰⁹ U. Arbenz, PLR, ZH.

¹¹⁰ U. Arbenz, ZH.

¹¹¹ CCCS : la police cantonale d'AI.

¹¹² CCCS: la police cantonale de BS ; la police cantonale d'AI approuve l'obligation de fournir son identité en cas de saisie dans le domaine des stupéfiants.

Al. 2 Quittance anonyme

SZ souhaite que la loi indique expressément qu'aucune procédure de sommation n'est prévue.

Al. 3 Justification de son identité

UNIGE demande une modification d'ordre rédactionnel : l'art. 5, al. 3, phrase 2, doit se référer à l'applicabilité de la procédure ordinaire, non à son ouverture.

Art. 6 Procédure en cas d'infraction routière

Al. 1 et 4 Identification ou non-identification du conducteur lors de l'infraction

UNIGE signale que l'art. 6, al. 1 et 4, AP-LAO ne doit pas seulement mentionner la LCR, mais aussi les dispositions d'exécution.

Al. 4 Responsabilité du détenteur

Certains participants sont expressément favorables à la responsabilité du détenteur¹¹³, d'autres expriment des doutes à son sujet, voire rejettent la réglementation¹¹⁴. TG demande que la responsabilité du détenteur soit réglée dans la LCR. Sept participants souhaitent qu'elle soit étendue au domaine de la navigation¹¹⁵.

Pour quelques participants, il faudrait introduire la même procédure pour les entreprises et les loueurs de voitures que pour les détenteurs¹¹⁶. BS préférerait, au contraire, qu'une disposition permette d'obliger les personnes louant une voiture à rendre des comptes. La police cantonale de BS, membre de la CCCS, suggère d'introduire un carnet de route obligatoire. Quelques-uns demandent, au plan rédactionnel, que la subdivision de l'art. 6 AP-LAO soit améliorée et que sa formulation non sexiste soit plus élégante¹¹⁷. U. Arbenz voudrait biffer le terme de conducteur. Seul le détenteur devrait figurer dans le texte de la loi.

Al. 7 Collaboration du détenteur du véhicule à l'identification du conducteur

La police municipale de Winterthour, membre de la CCCS, aimerait que la loi indique expressément que le détenteur du véhicule doit fournir le nom de la personne qui le conduisait dans les 30 jours.

Al. 8 Amende au nom du détenteur en cas d'impossibilité d'établir l'identité de la personne qui conduisait le véhicule sans efforts disproportionnés

L'art. 6, al. 8, AP-LAO indique que les efforts pour établir l'identité de la personne qui conduisait le véhicule ne doivent pas être « disproportionnés ». Deux participants veulent que ce terme soit biffé¹¹⁸, deux autres qu'il soit précisé¹¹⁹. BE propose de reformuler l'al. 8 en le commençant par « Le détenteur du véhicule qui ne communique pas... ».

De l'avis de TG, la disposition ne dit pas clairement quelle doit être la procédure si le conducteur du véhicule ne peut être identifié. La procédure ordinaire s'applique-t-elle toujours quand le détenteur du véhicule est responsable ou ne désigne par la personne respon-

¹¹³ CCCS : la police cantonale de BS ; BS, NE, NW, SO, TG, UR.

¹¹⁴ BE, UNIGE. De l'avis de la ICJ-CH, il vaudrait mieux, en lieu et place de la responsabilité du détenteur, créer une infraction propre qui permette de sanctionner le détenteur s'il ne collabore pas à l'identification de la personne qui conduisait le véhicule. SZ : le renversement du fardeau de la preuve est contraire à l'esprit du droit pénal. ZH : doutes concernant la conformité de la disposition aux principes de l'Etat de droit.

¹¹⁵ CCCS : la police cantonale de BE ; BE, LU, TG, UR, VKS, ZH.

¹¹⁶ CAPS, LU, UVS, ZH.

¹¹⁷ LU, NW, SZ.

¹¹⁸ CCCS : la police cantonale de BE ; BE.

¹¹⁹ LU, SZ.

sable ? Pour clarifier la situation, TG propose la formulation suivante : « Kann mit verhältnismässigem Aufwand nicht festgestellt werden, wer die Fahrzeugführerin oder der Fahrzeugführer ist, ist die Busse von der Halterin oder vom Halter zu bezahlen, und es wird das ordentliche Strafverfahren durchgeführt. »

Art. 8 Force de chose jugée

BE et ZH souhaitent que la teneur actuelle de l'art. 11, al. 2, LAO soit conservée : « Si, à la demande du contrevenant ou d'une personne touchée par l'infraction, le juge constate une violation de l'art. 2, il annule l'amende d'ordre et applique la procédure ordinaire. »

ZH doute qu'une amende soit nulle quand les dispositions des art. 1 à 3 AP-LAO ne sont pas respectées.

Le PLR souhaite que l'amende n'acquière force de chose jugée qu'une fois le paiement reçu par le service compétent.

Art. 9 Prévenus non domiciliés en Suisse

SZ demande que les prévenus non domiciliés en Suisse soient tenus de fournir des sûretés non seulement pour l'amende, mais aussi pour les frais de procédure, s'ils ne paient pas l'amende immédiatement, car la procédure ordinaire entre en jeu dans ce cas.

Art. 10 Opposition à la procédure de l'amende d'ordre

LU signale que certaines lois renoncent à toute sanction (LDAI, LCR, loi sur l'alcool, LNI). Il faut empêcher qu'un prévenu s'oppose à la procédure de l'amende d'ordre et jouisse au final de l'abandon de toute poursuite ou sanction pénale.

BE et SO supposent que la possibilité de s'opposer à la procédure de l'amende d'ordre tient suffisamment compte des principes de l'Etat de droit.

Art. 12 Liste des amendes d'ordre

Quelques participants se disent satisfaits que le Conseil fédéral arrête une liste d'amendes d'ordre¹²⁰. Ils sont deux à critiquer cette disposition, jugeant qu'elle équivaut à signer un blanc-seing¹²¹. La police cantonale de NE, membre de la CCCS, souhaite qu'une liste d'amendes d'ordre soit arrêtée séparément pour chaque loi pour faciliter le travail des organes de police. Certains participants veulent être entendus au sujet des ordonnances du Conseil fédéral¹²². Deux participants estiment qu'il n'est pas possible d'évaluer les répercussions de l'AP-LAO aussi longtemps que la liste des amendes d'ordre n'est pas connue¹²³. AR et SO signalent que toutes les contraventions prévues à l'art. 1 ne se prêtent pas à la procédure de l'amende d'ordre. Pour SO, tel est le cas quand le juge peut, à titre de peine accessoire, interdire une activité ou quand il est possible de retirer un droit par décision administrative.

IV. Adaptation du droit cantonal

BL et la police cantonale de BL, membre de la CCCS, estiment que les adaptations dans le domaine de l'informatique prendront au moins un an. SZ souhaite une publication prompte de la liste des amendes d'ordre.

¹²⁰ CCCS : la police municipale de Winterthour ; AG, JU, SO, UVS, UDC, SCPVS, TG, Winterthour.

¹²¹ Centre patronal, USAM.

¹²² NW, CFF, SG, USAM, SO, UVS, SCPVS, UR, VS, Winterthour, ZH. BLS : souhaite que l'UTP soit consultée. Le PDC demande que les cantons soient adéquatement consultés.

¹²³ CCCS : la police cantonale de BL ; NE.

V. Propositions complémentaires des participants à la consultation

1. Notification de l'amende en l'absence du conducteur ou du détenteur du véhicule

FR part du principe que l'amende d'ordre peut, en l'absence du conducteur, être glissée sous l'essuie-glace. La police cantonale de FR, membre de la CCCS, demande une explication plus précise de la manière dont fonctionne la notification de l'amende prévue à l'art. 6, al. 4 et 5, AP-LAO. La question se pose de savoir si l'amende peut être glissée sous l'essuie-glace, si elle doit être envoyée par la poste ou si les deux choses sont nécessaires.

2. Norme de délégation pour le droit cantonal

Quelques participants souhaitent qu'une réglementation explicite soit prévue qui autorise les cantons à appliquer la procédure fédérale de l'amende d'ordre aux infractions au droit cantonal et communal¹²⁴. D'autres supposent que cette possibilité existe en l'état¹²⁵.

3. Séquestre et confiscation

Plusieurs participants veulent que des dispositions soient introduites sur le séquestre et la confiscation¹²⁶. U. Arbenz juge bon que l'exécution de la réalisation et la destruction des objets saisis doivent être laissées aux cantons, y compris dans le cas des objets confisqués par la Confédération. Les cantons sont équipés pour ce faire.

4. Utilisation des recettes tirées des amendes d'ordre et réalisation d'objets

La police cantonale de BL, membre de la CCCS, se demande à qui doivent être imputées dépenses et recettes lorsque la perception de l'amende est déléguée aux communes ou à des entreprises privées. Quelques participants proposent que les autorités compétentes remettent à la Confédération les recettes tirées des amendes d'ordre¹²⁷.

5. Moyens de preuve

La police cantonale de BE, membre de la CCCS, et BE souhaitent ne devoir apporter des moyens de preuve que dans le cadre de la procédure ordinaire.

¹²⁴ U. Arbenz, PLR, CCDJP, SG, ZH.

¹²⁵ GL.

¹²⁶ CCCS : la police cantonale de NE ; U. Arbenz, CFLD, PLR, SG, USAM.

¹²⁷ U. Arbenz. BLS et CFF l'exigent pour les infractions à la LOST, la LCdF et la LTV.